

Rumilly, le 23 août 2023

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➤ Arrêté municipal

FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FETE FORAINE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CARAVANES D'HABITATION ET DES VEHICULES DES FORAINS A L'OCCASION DE LA FETE PATRONALE 2023

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2023-300/T294

Nos réf : CH/HM/ODP/cj

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU les arrêtés municipaux réglementant la fête foraine et la fête patronale,

VU le Code Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publics, il est indispensable de prendre des mesures concernant la tenue et le déroulement de la fête foraine à l'occasion de la fête patronale et des dispositions quant au stationnement des véhicules et des caravanes d'habitations des forains,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la fête foraine à l'occasion de la fête patronale, **place des Anciennes Casernes du vendredi 8 septembre 2023 au dimanche 17 septembre 2023.**

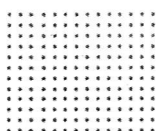
Article 2 : Les forains ne pourront stationner leurs véhicules servant à l'installation des attractions foraines en lieux et places précités, qu'à partir du **samedi 2 septembre 2023 à 9h**, et devront s'assurer qu'ils pourront quitter ce stationnement avant l'ouverture de la fête foraine.

Alinéa 2 : Tous les véhicules non répertoriés par les services compétents, et donc non autorisés au stationnement sur ladite place, seront verbalisés journalièrement.

Article 3 : Pour permettre le traçage au sol afin de faciliter l'implantation des manèges, le stationnement des véhicules sera interdit place des Anciennes Casernes à partir du **vendredi 1^{er} septembre 2023 à 6h.**

Article 4 : Lors de l'installation des manèges, les forains devront respecter le marquage au sol et les emplacements définis au préalable par le placier, conformément au plan affiché place des Anciennes Casernes.

Article 5 : Toute installation de métier hors emplacement, non autorisée, sans attestation de bon montage ou non déclarée au préalable à la Police Municipale, fera l'objet d'une sanction administrative et pénale. Les commerçants forains installés sur des zones non répertoriées « métiers ou zones bleues » ne pourront pas acquérir d'ancienneté.



Article 6 : Sans préjudice des sanctions énoncées, le forain devra s'acquitter du montant de l'occupation du domaine public proportionnellement à son temps d'occupation.

Article 7 : Tout métier installé à l'ouverture restera obligatoirement sur toute la durée de la manifestation. **En aucun cas, les installations mises en place pour la sécurité ne devront être déplacées.** Seul un accès pour les pompiers et les véhicules légers sera maintenu.

Article 8 : En attendant l'ouverture de la **Place des Anciennes Casernes** pour la mise en place des manèges, pendant toute la durée de la fête foraine, les véhicules tracteurs et les remorques seront stationnés sur le parking **du cimetière des Hutins, route de Vallières.**

Article 9 : Les véhicules particuliers, les caravanes et autres remorques relatives à l'habitation devront être stationnés uniquement sur l'aire de Grand Passage, située route de Vallières du **samedi 2 septembre 2023 au mercredi 20 septembre 2023.** A cette occasion, le stationnement de tous autres véhicules n'appartenant pas aux forains sera interdit aux dates et lieux précités.

Alinéa 2 : Les tuyaux d'évacuation des eaux usées devront obligatoirement être installés dans les regards prévus à cet effet.

Article 10 : Aucun autre emplacement sur le domaine public ou privé de la commune ne sera autorisé au stationnement des véhicules, caravanes et autres remorques relatives à l'habitation.

Article 11 : En cas de non respect du présent arrêté et de ceux se rapportant à la fête foraine, les contrevenants s'exposent à des sanctions administratives et pénales immédiates.

Article 12 : Les chiens, y compris ceux tenus en laisse, sont interdits dans le périmètre de la fête foraine. Toute divagation sera immédiatement sanctionnée.

Article 13 : Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture sont définis comme suit :

- Vendredi 8 septembre 2023 de 20h à minuit
- Samedi 9 Septembre 2023 de 14h à 0h30
- Dimanche 10 Septembre 2023 de 14h à 0h30
- Mercredi 13 Septembre 2023 de 14h à 23h
- Vendredi 15 Septembre 2023 de 20h à minuit
- Samedi 16 Septembre 2023 de 14h à 0h30
- Dimanche 17 Septembre 2023 de 14h à 23h

Article 14 : Pendant toute la durée de la fête foraine, la piste cyclable située avenue Gantin, au droit de la place des Anciennes Casernes sera neutralisée pour permettre l'installation d'une voie piétonne.

Article 15 : Tous les forains rejoignant le site de la fête foraine devront obligatoirement stationner leur véhicule sur les parkings mis à leur disposition.

Alinéa 2 : Les visiteurs pourront stationner leur véhicule sur les parkings proches de la fête foraine. Des panneaux indicateurs seront mis en place pendant toute la durée de la manifestation.

Article 16 : Pour des raisons de sécurité, la place des Anciennes Casernes sera fermée hermétiquement. Des barrières de type Heras seront installées à l'entrée située côté pont du Mont Blanc pendant toute la durée de la manifestation.

Alinéa 2 : Afin d'éviter l'accès au parterre de cailloux posés devant les immeubles situés entre le 42 et 50 avenue Gantin, des barrières de type Heras seront installées le long de ces immeubles, pendant toute la durée de la fête foraine, **sous réserve de recevoir l'accord écrit de la copropriété Parc Impérial.**

Article 17 : L'emplacement foodtruck, installé place des Anciennes Casernes sera déplacé rue de Verdun, sur le parking au droit de l'école Joseph Béard pendant toute la durée de la fête foraine.

Article 18 : Sont autorisés sur la place des Anciennes Casernes, le nettoyage et le réaménagement, réalisés par **les services techniques de la ville du lundi 18 septembre 2023 au mercredi 20 septembre 2023 à 19h.**

Article 19 : Tous les véhicules et installations nécessaires à la fête foraine, stationnés sur ladite place, devront avoir quitté les lieux au plus tard le mardi 19 septembre 2023 à 8h.

Article 20 : Tous les véhicules gênant la circulation seront mis en fourrière. Les frais seront à la charge du contrevenant.

Article 21 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 23 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Savoie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- DOMITYS,
- HEMA Syndic,
- Messieurs et Mesdames les industriels forains,
- La presse.

Le Maire,
Christian HEISON



